
PREFECTURE DE LA SAVOIE

LE PREFET DE LA SAVOIE

à

Monsieur le Président du
District du Guiers

Ancienne école

73330 BELMONT TRAMONET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Collectivités Territoriales
Affaire suivie par Marie-Hélène PEYRE
☎ 79.75.51.72
Réfer : BCT/MHP/IE

Chambéry, le **3 JUIL. 1995**

OBJET : Création du syndicat mixte de l'Avant-Pays Savoyard et de la Chautagne.

P.J. : Une.

Les collectivités concernées ont délibéré favorablement sur le projet de création du syndicat mixte de l'Avant-Pays Savoyard et de la Chautagne.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, une ampliation de l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1995 portant création de cet établissement public et vous laisse le soin de diffuser cette décision aux communes membres de votre groupement.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Directeur Délégué,

F. SUPERNANT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA SAVOIE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Collectivités Territoriales

ARRETE

portant création du syndicat mixte de l'avant-pays savoyard et de la Chautagne

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des communes, et notamment ses articles L 166-1 à L 166-5, L 169-1, L 169-2, L 254-1 à L 254-3, R 166-1, R 169-1 et R 254-1,

VU la délibération du comité syndical du SIVOM du pays des Echelles en date du 24 juin 1994 et des communes de Attignat-Oncin (19 août 1994), La Bauche (9 septembre 1994), Corbel (16 juillet 1994), Les Echelles (16 septembre 1994), Entremont-le-Vieux (31 août 1994), St-Christophe-la-Grotte (12 août 1994), St-Franc (2 septembre 1994), St-Jean-de-Couz (5 octobre 1994), St-Pierre-d'Entremont (12 août 1994), St-Pierre-de-Genebroz (7 octobre 1994) et St-Thibaud-de-Couz (2 septembre 1994),

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'étude et la réalisation des projets d'aménagement et d'équipement des bords du lac d'Aiguebelette (SIALA) en date du 5 octobre 1994 et des communes d'Aiguebelette-le-Lac (29 août 1994), Lépin-le-Lac (21 décembre 1994), Nances (21 juillet 1994), Novalaise (29 septembre 1994) et St-Alban-de-Montbel (7 octobre 1994),

VU la délibération du conseil du district du Guiers en date du 29 juin 1994,

VU la délibération du conseil du district de Yenne en date du 20 juin 1994,

VU la délibération du conseil du district de Chautagne en date du 23 juin 1994,

VU les délibérations des communes d'Ayn (13 octobre 1994), Champagnieux (5 juillet 1994), Dullin (15 juillet 1994), Gerbaix (25 novembre 1994), Marcieux (31 mars 1995) et St-Béron (8 juillet 1994),

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est constitué un syndicat mixte dénommé "Syndicat mixte de l'avant-pays savoyard et de la Chautagne" entre les collectivités locales suivantes :

- le SIVOM du pays des Echelles,
- le syndicat intercommunal pour l'étude et la réalisation des projets d'aménagement et d'équipement des bords du lac d'Aiguebelette (SIALA),
- le district du Guiers,
- le district de Yenne,
- le district de Chautagne,
- les communes d'Ayn, Champagneux, Dullin, Gerbaix, Marcieux et St-Béron.

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte a pour objet l'étude, la réalisation, l'animation et/ou la gestion de toute action ou programme global de développement économique, social et culturel local décidée et/ou engagée par le syndicat et se déroulant sur tout ou partie de son périmètre, étant bien précisé que les groupements membres conserveront l'exercice des compétences statutaires qu'ils détiennent actuellement en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Le syndicat mixte assurera notamment la maîtrise d'ouvrage, la coordination et/ou la réalisation du contrat global de développement à signer avec la région Rhône-Alpes, des actions engagées dans le cadre de la procédure européenne "Objectif 5 b" et de toute autre opération ayant trait à son objet.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat mixte est fixé au siège du district du Guiers, à l'ancienne école de Tramonet sur le territoire de la commune de Belmont-Tramonet.

ARTICLE 4 : Le syndicat mixte est institué pour une durée de huit ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont exercées par le Trésorier de Pont-de-Beauvoisin.

ARTICLE 6 : Le syndicat mixte est administré par un comité de 31 membres répartis comme suit :

- SIVOM du pays des Echelles : 5 délégués
- SIALA : 5 délégués

- District du Guiers : 5 délégués
- District de Yenne : 5 délégués
- District de Chautagne : 5 délégués
- Commune d'Ayn : 1 délégué
- Commune de Champagneux : 1 délégué
- Commune de Dullin : 1 délégué
- Commune de Gerbaix : 1 délégué
- Commune de Marcieux : 1 délégué
- Commune de St-Béron : 1 délégué.

ARTICLE 7 : Le bureau du syndicat mixte comprend :

- un Président,
- quatre vice-Présidents,
- six membres.

ARTICLE 8 : Les contributions des collectivités locales membres du syndicat mixte sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

ARTICLE 9 : Les délibérations susvisées et les statuts du syndicat mixte demeurent annexés au présent arrêté.

ARTICLE 10 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- les Présidents des syndicats et districts adhérents,
- les maires des communes adhérentes,
- le Président du syndicat mixte de l'avant-pays savoyard et de la Chautagne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise au Trésorier Payeur Général et au Directeur des services fiscaux.

Pour ampliation

Par délégation,
Le Chef de Bureau.



M. BOUTET-DE-MONVEL

Chambéry, le 26 mai 1995
LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

signé : Didier FRANCOIS

PRÉFECTURE de la SAVOIE
Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral en date de ce jour.
CHAMBERY, le 26 MAI 1995



Le PRÉFET,
Pour la Préfet et par autorisation,
Le Chef de Bureau,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. Boutet-de-Monvel".

M. BOUTET-DE-MONVEL

Syndicat Mixte de l'Avant-Pays Savoyard et de la Chautagne

PROJET DE STATUTS

Article 1er :

En application des articles L 166-1 à L 166-5, L 169-1 et L 169-2, L 254-1 à L 254-3, R 166-1 et R 254-1 du Code des Communes, il est formé entre :

- le SIVOM du Pays des Echelles,
- le Syndicat Intercommunal pour l'étude et la réalisation des projets d'aménagement et d'équipement des bords du Lac d'Aiguebelette (SIALA),
- le District du Guiers,
- le District de Yenne,
- le District de Chautagne,
- les communes de Ayn, Dullin, Champagneux, Saint-Béron, Gerbaix et Marcieux.

un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat mixte de l'Avant-Pays Savoyard et de la Chautagne.

Article 2 :

Ce syndicat mixte a pour objet l'étude, la réalisation, l'animation et/ou la gestion de toute action ou programme global de développement économique, social et culturel local décidée et/ou engagée par le syndicat et se déroulant sur tout ou partie de son périmètre, étant bien précisé que les groupements membres conserveront l'exercice des compétences statutaires qu'ils détiennent actuellement en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Le syndicat assurera notamment la maîtrise d'ouvrage, la coordination et/ou la réalisation du Contrat Global de Développement à signer avec la Région Rhône-Alpes, des actions engagées dans le cadre de la procédure européenne "Objectif 5b" et de toute autre opération ayant trait à son objet.

Article 3 :

Le syndicat mixte se substituera dans ses droits et obligations au syndicat mixte du contrat de pays d'accueil touristique des 4 cantons dès la dissolution de celui-ci.

Article 4 :

Le siège du syndicat mixte est fixé au siège du District du Guiers - Ancienne Ecole de Tramonet - Belmont-Tramonet.

Article 5 :

Le syndicat mixte est institué pour une durée de 8 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 :

Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont exercées par le Trésorier de Pont-de-Beauvoisin.

Article 7 :

Le syndicat mixte est administré par un comité de 31 membres répartis comme suit :

- SIVOM du Pays des Echelles, 5 membres
- Syndicat Intercommunal pour l'étude et la réalisation des projets d'aménagement et d'équipement des bords du Lac d'Aiguebelette (SIALA), 5 membres
- District du Guiers, 5 membres
- District de Yenne, 5 membres
- District de Chautagne, 5 membres
- commune de Ayn, 1 membre
- commune de Dullin, 1 membre
- commune de Champagneux, 1 membre
- commune de Saint-Béron, 1 membre
- commune de Gerbaix, 1 membre
- commune de Marcieux, 1 membre.

Article 8 :

Le bureau du syndicat mixte comprend :

- un Président.
- quatre Vice-Présidents.
- six membres.

Article 9 :

Le comité syndical et le bureau décideront de leur organisation et de leur fonctionnement par un règlement intérieur.

Article 10 :

La contribution des collectivités territoriales adhérentes aux dépenses du syndicat mixte est déterminée au prorata de leur population. Le chiffre de population à prendre en compte est celui de la population municipale totale, chiffre défini par l'article R 114-2 du Code des Communes.

PRÉFECTURE de la SAVOIE
Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral en date de ce jour.

CHAMBERY, le 20 MAI 1995



Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par autorisation,
Le Chef de Bureau,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "M. Boutet-de-Monvel".

M. BOUTET - DE - MONVEL

Syndicat Mixte de l'Avant-Pays Savoyard et de la Chautagne

PROJET DE STATUTS

Article 1er :

En application des articles L 166-1 à L 166-5, L 169-1 et L 169-2, L 254-1 à L 254-3, R 166-1 et R 254-1 du Code des Communes, il est formé entre :

- le SIVOM du Pays des Echelles,
- le Syndicat Intercommunal pour l'étude et la réalisation des projets d'aménagement et d'équipement des bords du Lac d'Aiguebelette (SIALA),
- le District du Guiers,
- le District de Yenne,
- le District de Chautagne,
- les communes de Ayn, Dullin, Champagneux, Saint-Béron, Gerbaix et Marcieux.

un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat mixte de l'Avant-Pays Savoyard et de la Chautagne.

Article 2 :

Ce syndicat mixte a pour objet l'étude, la réalisation, l'animation et/ou la gestion de toute action ou programme global de développement économique, social et culturel local décidée et/ou engagée par le syndicat et se déroulant sur tout ou partie de son périmètre, étant bien précisé que les groupements membres conserveront l'exercice des compétences statutaires qu'ils détiennent actuellement en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Le syndicat assurera notamment la maîtrise d'ouvrage, la coordination et/ou la réalisation du Contrat Global de Développement à signer avec la Région Rhône-Alpes, des actions engagées dans le cadre de la procédure européenne "Objectif 5b" et de toute autre opération ayant trait à son objet.

Article 3 :

Le syndicat mixte se substituera dans ses droits et obligations au syndicat mixte du contrat de pays d'accueil touristique des 4 cantons dès la dissolution de celui-ci.

Article 4 :

Le siège du syndicat mixte est fixé au siège du District du Guiers - Ancienne Ecole de Tramonet - Belmont-Tramonet.

Article 5 :

Le syndicat mixte est institué pour une durée de 8 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 :

Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont exercées par le Trésorier de Pont-de-Beauvoisin.

Article 7 :

Le syndicat mixte est administré par un comité de 31 membres répartis comme suit :

- SIVOM du Pays des Echelles, 5 membres
- Syndicat Intercommunal pour l'étude et la réalisation des projets d'aménagement et d'équipement des bords du Lac d'Aiguebelette (SIALA), 5 membres
- District du Guiers, 5 membres
- District de Yenne, 5 membres
- District de Chautagne, 5 membres
- commune de Ayn, 1 membre
- commune de Dullin, 1 membre
- commune de Champagneux, 1 membre
- commune de Saint-Béron, 1 membre
- commune de Gerbaix, 1 membre
- commune de Marcieux, 1 membre.

Article 8 :

Le bureau du syndicat mixte comprend :

- un Président.
- quatre Vice-Présidents.
- six membres.

Article 9 :

Le comité syndical et le bureau décideront de leur organisation et de leur fonctionnement par un règlement intérieur.

Article 10 :

La contribution des collectivités territoriales adhérentes aux dépenses du syndicat mixte est déterminée au prorata de leur population. Le chiffre de population à prendre en compte est celui de la population municipale totale, chiffre défini par l'article R 114-2 du Code des Communes.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction des collectivités
territoriales et de la démocratie
locale
Bureau des relations avec les
collectivités locales
FC

Chambéry, le 29 JUL. 2011

ARRETE

approuvant la modification des statuts du
syndicat mixte de l'avant pays savoyard

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20-1, L5212-16, L5214-27, et L5711-1 à L5711-4,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1995 portant création du syndicat mixte de l'avant-pays savoyard et de la Chautagne, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 mai 2003 et 16 janvier 2006,

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) du pays des Echelles,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Corbel (21 janvier 2011), Entremont le Vieux (25 janvier 2011), Saint Pierre d'Entremont Isère (13 janvier 2011) et Saint Pierre d'Entremont Savoie (24 janvier 2011),

VU l'arrêté inter préfectoral du 11 mars 2011 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la vallée des Entremonts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Les Echelles (29 octobre 2010), Entre Deux Guiers (5 février 2010) et Saint Christophe Sur Guiers (13 février 2010),

VU la délibération du comité du syndicat mixte de l'avant pays savoyard du 4 avril 2011,

Vu les délibérations des communautés de communes du Lac d'Aiguebelette (5 mai 2011), du Mont Beauvoir (21 avril 2011), Val Guiers (12 avril 2011) et de Yenne (11 avril 2011),

VU la délibération du conseil du SIVOM du pays des Echelles du 22 juin 2011,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Savoie et de l'Isère,

ARRETENT

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1995 modifié portant création du Syndicat mixte de l'avant-pays savoyard et de la Chautagne est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est constitué un syndicat mixte fermé dénommé « syndicat mixte de l'avant-pays savoyard » ou SMAPS, entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- la Communauté de communes de Yenne,
- la communauté de communes des Entremonts en Chartreuse,
- la Communauté de communes du lac d'Aiguebelette,
- la Communauté de communes du Mont Beauvoir,
- la Communauté de communes Val Guiers,
- le SIVOM du pays des Echelles ».
- les communes de :
 - Les Echelles,
 - Entre deux Guiers (Isère),
 - Saint Christophe sur Guiers (Isère).

Ce syndicat mixte est transformé en syndicat mixte à la carte. »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1995 modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le syndicat mixte à la carte de l'avant-pays savoyard exerce les compétences suivantes :

➔ l'étude, la réalisation, l'animation et/ou la gestion de toute action ou programme global de développement économique, social, culturel local décidé et/ou engagé par le syndicat mixte et se déroulant sur tout ou partie de son périmètre, étant précisé que les groupements membres conservent l'exercice des autres compétences statutaires qu'ils détiennent actuellement en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Le syndicat mixte assure à ce titre l'élaboration, la conclusion, l'animation, la coordination et/ou la réalisation des contrats à signer avec la région Rhône-Alpes, l'Etat, le conseil général de la Savoie et l'Europe et de toute autre opération relevant de son domaine de compétences.

➔ les opérations de restructuration du commerce et de l'artisanat ou autres procédures de même nature,

➔ les études et réalisations d'opérations programmées d'amélioration et de réhabilitation de l'habitat (type OPAH) ou autres procédures de même nature.

Le syndicat mixte peut, par voie de convention, mettre en œuvre des programmes et actions relevant de ses compétences pour le compte de communes et structures intercommunales non membres.

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, il peut assurer des prestations de services pour le compte des collectivités membres.

Sont adhérents aux compétences susvisées :

- la communauté de communes de Yenne,
- la communauté de communes du lac d'Aiguebelette,
- la communauté de communes du Mont Beauvoir,
- la communauté de communes Val Guiers,
- le SIVOM du pays des Echelles

Le syndicat mixte de l'avant pays savoyard a également compétence pour :

➔ l'élaboration, l'approbation, la révision et la modification du schéma de cohérence territorial et de schémas de secteurs.

Sont adhérents à cette dernière compétence les communes et établissements publics de coopération intercommunale cités ci-après :

- la Communauté de communes de Yenne,
- la communauté de communes des Entremonts en Chartreuse,
- la Communauté de communes du lac d'Aiguebelette,
- la Communauté de communes du Mont Beauvoir,
- la Communauté de communes Val Guiers,
- les communes de :
 - Les Echelles,
 - Entre deux Guiers (38),
 - Saint Christophe sur Guiers. (38) ».

Article 3 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1995 modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le comité syndical du syndicat mixte est composé de 28 délégués répartis comme suit :

- 6 délégués pour la communauté de communes de Yenne,
- 6 délégués pour la communauté de communes du lac d'Aiguebelette,
- 6 délégués pour la communauté de communes Val Guiers,
- 3 délégués pour la communauté de communes du Mont Beauvoir,
- 3 délégués pour le SIVOM du pays des Echelles,
- 1 délégué pour la communauté de communes des Entremonts en Chartreuse,
- 1 délégué pour la commune des Echelles,
- 1 délégué pour la commune d'Entre deux Guiers (Isère),
- 1 délégué pour la commune de Saint Christophe sur Guiers (Isère).

Chaque collectivité membre désigne un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires ».

Article 4 : L'article 7 de l'arrêté du 26 mai 1995 modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Le bureau est composé de 11 membres dont le président, un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres. Conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le nombre de vice-présidents est librement fixé par décision du comité syndical sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total du comité syndical. »

Article 5 : Conformément à l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

Article 6 : Les modalités financières de fonctionnement du syndicat mixte sont modifiées conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts modifiés qui demeurent annexés au présent arrêté.

Article 7 : Les autres dispositions des statuts du syndicat demeurent sans changement.

Article 8 :- Les secrétaires généraux des préfectures de l'Isère et de la Savoie,

- le président du syndicat mixte de l'avant pays savoyard,
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et maires des communes membres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère et de la Savoie, et dont copie sera transmise aux directeur départementaux des finances publiques, aux directeur départementaux des territoires et au trésorier de Pont de Beauvoisin.

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Pour le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général,

Cyrille LE VELY

LE PREFET DE L'ISERE,

Eric LE DOUARON

Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard Projet de statuts

ARTICLE 1 : MEMBRES – DENOMINATION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L. 5212-16 et L 5711-1 et suivants, il est constitué un Syndicat Mixte fermé à la carte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard ou SMAPS, entre :

- a) la communauté de communes de Yenne,
- b) la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette
- c) la communauté de communes Val Guiers
- d) la communauté de communes du Mont Beauvoir
- e) la communauté de communes des Entremonts en Chartreuse
- f) le SIVOM du Pays des Echelles
- g) les communes suivantes:
 - Les Echelles
 - Entre Deux Guiers
 - Saint Christophe sur Guiers



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral

du 29 JUIL 2011

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Dominique VAVRIL

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard a pour compétences:

Compétence 1 – L'étude, la réalisation, l'animation et/ou la gestion de toute action ou programme global de développement économique, social, culturel local décidé et/ou engagé par le Syndicat et se déroulant sur tout ou partie de son périmètre, étant bien précisé que les groupements membres conservent l'exercice des autres compétences statutaires qu'ils détiennent actuellement en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Le Syndicat assure à ce titre l'élaboration, la conclusion, l'animation, la coordination et/ou la réalisation des contrats à signer avec la Région Rhône-Alpes, l'Etat, le Conseil Général de la Savoie et l'Europe et de toute autre opération relevant de son domaine de compétences.

Compétence 2 - les opérations de restructuration du commerce et de l'artisanat ou autres procédures de même nature.

Compétence 3 -les études et réalisation d'opérations programmées d'amélioration et de réhabilitation de l'habitat (type OPAH) ou autres procédures de même nature.

Compétence 4 – Le Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard peut, par voie de convention, mettre en œuvre des programmes et actions relevant de ses compétences pour le compte de communes et structures intercommunales non membres.

Compétence 5 – Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, le Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard peut assurer des prestations de services pour le compte des collectivités membres.

Sont adhérents à ces compétences les établissements publics suivants :

- a) la communauté de communes de Yenne,
- b) la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette
- c) la communauté de communes Val Guiers
- d) la communauté de communes du Mont Beauvoir
- e) le SIVOM du Pays des Echelles

Le Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard à également compétence pour :

- l'élaboration, l'approbation, la révision et la modification du schéma de cohérence territorial et de schémas de secteurs

Sont adhérents à cette compétence les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration de ces documents à savoir :

- a) la communauté de communes de Yenne,
- b) la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette
- c) la communauté de communes Val Guiers
- d) la communauté de communes du Mont Beauvoir
- e) la communauté de communes des Entremonts en Chartreuse
- g) les communes suivantes:
 - Les Echelles
 - Entre Deux Guiers
 - Saint Christophe sur Guiers

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat Mixte est au siège de la Communauté de Communes Val Guiers, Parc d'Activités Val Guiers, 73330 Belmont-Tramonet.

ARTICLE 4 : DUREE

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : REPRESENTATION

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical de 28 membres répartis comme suit :

- 3 délégués pour la Communauté de communes du Mont Beauvoir
- 6 délégués pour la Communauté de communes de Yenne
- 6 délégués pour la Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette
- 6 délégués pour la Communauté de communes Val Guiers
- 3 délégués pour le SIVOM du Pays des Echelles
- 1 délégué pour la Communauté de communes des Entremonts en Chartreuse
- 1 délégué pour la commune de Les Echelles
- 1 délégué pour la commune d'Entre Deux Guiers
- 1 délégué pour la commune de Saint Christophe sur Guiers

Chaque collectivité membre désigne un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SYNDICAL

Conformément à l'article L. 5212-16, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération

ARTICLE 7 : BUREAU

Le bureau est composé de 11 membres dont le Président, un ou plusieurs vices présidents et d'autres membres. Conformément à l'article L5211-10 du CGCT le nombre de vice président est librement fixé par décision du conseil syndical sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total du Conseil Syndical.

ARTICLE 8 : RECETTES ET DEPENSES

Les ressources nécessaires à l'administration générale du Syndicat Mixte et à la mise en œuvre de l'objet du Syndicat proviennent, à titre principal, des contributions de l'ensemble des membres du Syndicat Mixte. La contribution des collectivités territoriales adhérentes est déterminée au prorata de leur population, la population retenue étant celle sans double compte du recensement général INSEE de la population. Les collectivités n'adhérant qu'au titre de la compétence SCOT n'assument les charges que des dépenses liées à cette compétence ainsi qu'une part des dépenses d'administrations générales.

Les recettes du Syndicat comprennent :

- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département ;
- les produits des dons et legs ;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;
- le produit des emprunts.

ARTICLE 9 : TRESORIER PAYEUR

Les fonctions de comptable du Syndicat Mixte seront exercées par le Trésorier de Pont de Beauvoisin.